

même à l'égard des mandats tirés des colonies au profit des trésoriers généraux et des trésoriers payeurs d'Afrique.

III.—Services coloniaux autres que le service local.

Les transmissions de fonds de masse et les autres opérations désignées à l'article 733 de l'instruction générale, ainsi que les transmissions de droits d'enregistrement (circulaire aux receveurs des finances du 10 décembre 1864, § 3, et circulaire aux trésoriers coloniaux du 28 février 1865), donneront également lieu à la délivrance de mandats sur le Trésor, à l'ordre des parties prenantes, avec cette mention :

Payable, suivant avis, à la trésorerie générale du département d  
ou à la trésorerie de la province d , s'il s'agit de mandats  
tirés par un trésorier colonial ;

Ou : payable, suivant avis, à la trésorerie de la colonie d  
si les mandats sont émis en France ou en Algérie.

Ces opérations sont, en outre, soumises aux règles énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.

S'il arrivait que les avis de confirmation ne fussent pas parvenus en temps utile au comptable chargé d'acquitter les mandats, il devrait néanmoins passer outre, lorsque la qualité des porteurs ne peut laisser de doute sur la validité des dispositions, comme par exemple quand il s'agit de fonds de masse de militaires et condamnés ou d'autres services analogues.

Les mandats doivent être endossés par les parties prenantes à l'ordre du trésorier colonial et par ce dernier à l'ordre du caissier du Trésor.

IV.—Envois matériels de fonds.

Les envois matériels de fonds aux colonies seront constatés, dans les écritures du trésorier général, au débit d'un compte de mouvements de fonds à ouvrir sous le titre de : *Fonds envoyés aux trésoriers coloniaux*, et dans celles de la colonie, au crédit du compte *Fonds reçus des trésoriers généraux*.

Lorsqu'il s'agira au contraire de fonds envoyés par les colonies, ils sont presque toujours destinés au caissier central du Trésor. Ce ne serait donc que par exception et sur une autorisation spéciale que le trésorier colonial en ferait dépense au compte *Fonds envoyés aux trésoriers généraux*, et que le trésorier général les porterait en recette au compte *Fonds reçus des trésoriers coloniaux*.

Ces opérations continueront de donner lieu à la délivrance de récépissés de comptable à comptable, dont les talons justifieront la recette constatée par le trésorier qui aura reçu les fonds. Mais, suivant la marche indiquée à l'article 734 de l'instruction générale, les récépissés eux-mêmes seront conservés par l'administration et ne seront pas adressés au trésorier qui aura fourni les espèces. Il lui suffit en effet de produire le procès-verbal d'envoi de fonds comme pièce justificative de la dépense.